

# Statuts de l'Association Energies du Pays de Rennes

## Préambule

La question de la maîtrise de notre consommation d'énergie et de l'usage d'énergies renouvelables est une priorité de l'agenda citoyen, puisque par là passe d'une part la maîtrise du rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et d'autre part, la diminution voire l'arrêt de la consommation systématique de ressources fossiles non renouvelables. Pour avoir quelque chance de réussite, un tel projet doit s'appuyer sur une prise de conscience et une implication de tous les citoyens : toutes et tous sont concernés, dans leurs activités quotidiennes, leurs déplacements et leur habitat.

Le territoire comporte un potentiel considérable de potentiel de production et de sobriété d'utilisation d'énergies renouvelables, qui méritent d'être mieux connues, mieux quantifiées et mieux utilisées.

Les valeurs qui président à la constitution de l'association sont :

- ✓ Accompagner la transformation nécessaire pour atteindre l'objectif de produire 100 % de l'électricité consommée par le territoire du Pays de Rennes en énergie renouvelable en 2050
- ✓ Permettre à chaque citoyen de devenir acteur des choix énergétiques pour une énergie renouvelable et responsable, et d'exercer ses choix.

## Article 1er - CONSTITUTION, DENOMINATION

Il a été fondé le 13 septembre 2017 entre les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ENERGIES du PAYS de RENNES

Dénommée ci-après dans les présents statuts l'Association.

## Article 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- intervenir dans tous les domaines relevant de la promotion et du développement des énergies renouvelables et plus généralement encore de la production et de la consommation de l'énergie qui puisse trouver sa source sur le territoire
- faire émerger et réaliser des actions avec l'initiative ou la participation citoyenne pour la transition énergétique sur le territoire
- faciliter la formation, l'appropriation par les habitants du territoire aux possibilités de productions locales d'énergies renouvelables, qui permettent d'entretenir l'environnement naturel sans le dégrader
- faciliter la formation, l'appropriation par les habitants du territoire aux possibilités d'économie d'énergie, afin de faire réalité la sobriété énergétique.

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus,

l'Association oeuvrera notamment à :

- Associer les citoyens au développement des énergies renouvelables qui trouvent leur source sur le territoire
- Sensibiliser les citoyens à leur consommation d'énergie et les accompagner pour la maîtriser

VU

LG

- Favoriser le développement de moyens pédagogiques et d'outils de communication nécessaire à ces objectifs
- Contribuer à la dynamique locale concernant les problématiques de transition énergétique.
- Créer, développer et participer à la gestion d'entités produisant des énergies renouvelables.
- Créer, développer et participer à la gestion d'entités favorisant les économies d'énergies.
- Participer financièrement à ces entités
- Permettre le développement de ces entités par un financement citoyen et local
- Inscrire ses actions dans une démarche d'éducation populaire
- Acquérir une représentativité auprès des pouvoirs publics et institutions
- Partager et transmettre son savoir-faire à d'autres associations travaillant dans le même domaine d'activité

### **Article 3 – DEFINITION DU TERRITOIRE**

L'Association exerce son action sur le Pays de Rennes.

À titre transitoire, et sur demande expresse de citoyens appartenant à des territoires proches du Pays de Rennes, l'Association pourra faire bénéficier ces citoyens de son action. Cette action pourra prendre fin à la création d'une association similaire et couvrant ce territoire proche.

### **Article 4 – MOYENS**

Pour réaliser son objet, l'Association s'attachera, en particulier, à :

- ✓ mettre en place des outils à caractère pédagogique qui favorise l'accès à une meilleure connaissance des potentiels d'énergie renouvelables sur le territoire
- ✓ mettre en place des structures collectives qui associent les citoyens, les collectivités, les entreprises du territoire pour développer des ressources d'énergie renouvelables
- ✓ favoriser l'émergence et la prolifération de dispositifs et pratiques qui contribuent à diminuer la consommation d'énergie pour une meilleure efficacité et sobriété de l'usage de l'énergie
- ✓ capitaliser sur les outils, expériences, réalisations mises en place pour en faire profiter le plus grand nombre

### **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Rennes, et pourra être transféré, en tout lieu du secteur géographique défini à l'article 3 par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 6 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 7 – COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- ✓ Collège des personnes physiques
  - ✓ sont membres actifs les personnes physiques adhérant régulièrement à l'Association et à jour de leur cotisation annuelle
- ✓ Collège des personnes morales

- ✓ sont membres actifs les personnes morales adhérant régulièrement à l'Association et à jour de leur cotisation annuelle
- ✓ membres bienfaiteurs : peuvent être membres bienfaiteurs
- ✓ tout partenaire de l'Association
- ✓ un ou plusieurs représentants des collectivités ayant une relation avec l'association

### **Article 8 - AGREMENT**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées à partir de l'adéquation avec l'objet de l'Association et ses valeurs exposées en préambule.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision.

L'agrément accordé par le Conseil d'Administration est révisable annuellement.

### **Article 9 – COTISATIONS**

L'Assemblée Générale de l'Association fixe chaque année le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres assujettis.

### **Article 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par:

- la démission, la dissolution ou le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a eu la possibilité de fournir des explications devant le Bureau, y ayant été invité par lettre recommandée avec AR.

### **Article 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- les montants des droits d'entrée, des cotisations et des dons;
- les subventions publiques : Etat, Région, Départements, communes et établissements publics;
- les emprunts et revenus financiers ;
- à titre exceptionnel, les recettes de manifestations de soutien dans les limites imposées par la loi.
- et, plus généralement, tout financement ou revenu, direct ou indirect lié à l'objet de l'Association, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, et conforme à la législation en vigueur.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle peut être publique, sur décision préalable du Conseil d'Administration et à condition de l'annoncer dans les convocations.

Tous les membres peuvent prendre la parole, après y avoir été invité par le Président de séance. Seuls les membres actifs prennent part au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice social. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par tous moyens à sa disposition. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



VU

L.G





Tout projet de résolution doit être présenté par 25 % des membres actifs pour être soumis à l'Assemblée Générale. Il doit être envoyé au président un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre du même collège.

Un membre ne peut disposer de plus de 3 mandats en plus de sa voix propre.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le Rapport Moral de l'Association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au scrutin secret sur simple demande d'un seul membre ayant droit de vote, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises sans quorum à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, ou si besoin est, sur la demande de la majorité du Conseil d'Administration, la voix du Président comptant double en cas d'égalité, ou de la majorité absolue des membres actifs, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée .

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Tous les membres peuvent prendre la parole, après y avoir été invité par le Président de séance.

Seuls les membres actifs prennent part au vote.

Quinze jours au moins avant la date d'Assemblée fixée par le Conseil d'Administration, le Secrétaire de l'Association adresse à chaque membre, par tous moyens à sa disposition, une convocation comportant l'ordre du jour.

Les convocations aux membres actifs seront adressées par tous moyens permettant d'apporter une preuve certaine de la remise, notamment lettre recommandée avec AR, remise en main propre avec décharge signée.

Le nombre de membres actifs présents ou représentés ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer, le procès verbal en rend compte.

Une seconde convocation sur le même ordre du jour est envoyée dans les quinze jours pour une date postérieure d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours à la date de l'Assemblée lors de la première convocation. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être évoqués.

En première assemblée, les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés de l'Assemblée.

En seconde assemblée, les décisions sont acquises à la majorité absolue des droits de vote présents ou représentés de l'Assemblée.

### **Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois à dix-huit membres élus pour 3 ans :

- 15 postes pour le collège des personnes physiques
- 3 postes pour le collège des personnes morales;

VU

Le renouvellement du conseil d'administration se fait par 1/3. Les deux premiers tiers sont tirés au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs personnes morales désigneront un représentant permanent et un suppléant.

En cas de nécessité, un administrateur pourra donner pouvoir. Un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sur simple demande d'un seul membre, un bureau composé :

- ✓ d'un Président,
- ✓ le cas échéant, un (ou plusieurs) Vice-Président,
- ✓ un Secrétaire et le cas échéant, un Secrétaire-adjoint,
- ✓ un Trésorier et le cas échéant, un Trésorier-adjoint.

La fonction d'employeur, et les obligations qui s'y rattachent sont expressément déléguées au Président du Conseil d'Administration

En cas de vacance, si l'effectif du Conseil d'Administration vient à descendre en dessous du minimum, tout membre du Conseil est habilité à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en dérogation à l'article 13 ci-dessus.

### **Article 15 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil ne délibère valablement qu'en la présence d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 16 - COMMISSIONS**

Une ou plusieurs commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration pour une durée limitée. Les membres des commissions sont des personnes physiques, adhérents à l'Association. Les candidatures sont libres mais restent soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

L'animateur-responsable de chaque commission est désigné par le Conseil d'Administration.

L'activité de chaque commission fera l'objet d'un paragraphe spécifique dans le Rapport Moral.

Les définitions du nom, des caractéristiques, des attributions et des champs d'action de chaque commission seront définis dans le Règlement Intérieur.

### **Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur est établi, puis éventuellement modifié, par le Conseil d'Administration, qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

### **Article 18. – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

VV

LG


**Article 19. – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


Fait à RENNES,

le 16 octobre 2017 en quatre exemplaires originaux

Gaëla VANDERHAGHEN  


Mark Bébin  


Loïc GUILLOUËT  


Arail CHRETIEN  


Vincent VANDERHAGHEN  
